

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Eyne

ARRETE TEMPORAIRE
__A2026_002__

Portant réglementation du stationnement en zone urbaine et au pied des pistes
pour les nécessités de sécurité et de déneigement.

En agglomération

Le Maire de la commune d'Eyne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et suivants concernant le stationnement gênant ;

CONSIDÉRANT l'épisode neigeux persistant et la nécessité d'assurer le passage régulier des engins de viabilité hivernale ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse des rues du vieux village et l'afflux de véhicules au pied des pistes entravent l'accès des véhicules de secours (pompiers, SAMU) ;

CONSIDÉRANT l'existence de parkings communaux adaptés (Mairie et Pied des pistes) capables d'absorber le flux de véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdiction dans le Vieux Village

À compter de ce jour et jusqu'à la fin de la saison hivernale (15 avril 2026), le stationnement est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés dans l'ensemble des rues de l'ancien village. Cette mesure vise à garantir un couloir de circulation minimale de 3,50 mètres pour les secours et le déneigement.

ARTICLE 2 : Réglementation au Pied des Pistes

Le stationnement sur la chaussée et les accotements des voies d'accès au secteur Pied des Pistes est interdit. Les usagers sont tenus d'utiliser exclusivement les parkings aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 : Dérogations

Les véhicules de secours, de gendarmerie, et les services techniques municipaux ne sont pas concernés par ces restrictions. Des arrêts dépose-minute (maximum 15 minutes) sont tolérés devant les commerces et habitations, sous réserve de la présence du conducteur à proximité immédiate pour déplacer le véhicule.

ARTICLE 4 : Sanctions et Mise en Fourrière

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur (amende de 2ème classe). En cas de gêne manifeste pour les engins de déneigement ou les secours, le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière



immédiate aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Maire, les agents de la force publique et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et aux abords des zones concernées.

ARTICLE 6 :

- Mme la Secrétaire Générale,
- M. le Maire de la commune d'Eyne,
- Monsieur le Commandant de du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,



Fait à Eyne,
le 19/02/2026

Le Maire,

Alain BOUSQUET

DESTINATAIRES :

- La Gendarmerie de Saillagouse

